

APPEL N° 6 22/6/2015

Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal de Grande Instance de Montargis
Jugement du : 17/04/2015
Chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet : 150

POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montargis le *DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE QUINZE*,

composé de Monsieur CHENGUITI Mohammed, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame TARDIF Marie-Thérèse, greffière,

en présence de Madame SALERY Julia, substitut, et de Monsieur DERODE Geoffroy, auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant :

Situation pénale :

Comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le 18 décembre 2014 à 19h45 à VILLEMANDEUR

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de plaidoirie. a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 17 avril 2015 a été notifiée à le 2 février 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à (LOIRET), le 12/2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, *conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste,*

Faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Il ressort des éléments du dossier et des débats :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de la procédure que n'aurait pas soufflé correctement "dans l'éthylotest et ce à plusieurs reprises, ce dernier inspire dans l'éthylotest de type B au lieu de souffler"; qu'invité à suivre les agents interpellateurs au service pour une vérification de son taux d'alcoolémie au moyen d'un éthylomètre, ces derniers constatent qu'"Au service faisons souffler l'individu dans l'éthylomètre, Mr. souffle correctement dans l'appareil à plusieurs reprises, mais celui-ci indique non valable à chacun de ses soufflés";

Attendu que les agents interpellateurs ont fait part à l'Officier de Police Judiciaire de permanence de cette difficulté; que ce dernier leur a donné pour instruction "que l'on propose à l'individu un prélèvement sanguin au CHAM" ; que l'intéressé s'est opposé "à la proposition du prélèvement sanguin"; et que suite à ce refus "L'Officier de Police Judiciaire de permanence nous donne pour instruction la rédaction du présent";

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L.234-8 : "I.-Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende."

Attendu qu'en l'espèce et conformément aux dispositions de l'article précité, il s'agit d'une obligation et non d'une proposition;

Attendu que l'Officier de Police Judiciaire a donné pour instruction aux agents interpellateurs de proposer et non pas de soumettre à cette obligations et de l'informer des conséquences pénales de tout refus; que n'a pas été mis, face à ce qu'il lui a été présenté comme une proposition et non une obligation, en situation d'appréhender la portée de l'obligation qui résulte pour lui des dispositions de l'article précité et les conséquences de son refus;

Attendu que, de surcroît, l'Officier de Police Judiciaire n'a pas relevé à l'encontre de l'infraction de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique telle qu'elle est prévue et réprimée par l'article L234-8 du Code de la route ;

Attendu que, par ailleurs, conteste les faits qui lui sont reprochés en précisant "On m'a demandé de souffler dans l'éthylotest. J'ai soufflé correctement mais ça ne fonctionnait pas. J'ai été conduit au commissariat, où l'on m'a demandé de souffler dans l'éthylomètre. La machine ne fonctionnait pas, malgré des souffles correctes [...] Non je ne sentais pas l'alcool. J'ai eu un défaut d'équilibre dans la salle lorsque l'on m'a demandé de souffler dans l'éthylomètre. Je pense que c'était lié à l'ACTIFED que je prends";

Attendu ce qui précède et l'impossibilité dans laquelle le Tribunal a été mis d'avoir la certitude, eu égard aux incohérences de la procédure, que les faits qui sont reprochés à soient établis il y a lieu, en conséquence, de relaxer l'intéressé des faits de la poursuite au bénéfice du doute.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe

des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

